

Département du Puy-de-Dôme

Syndicat Intercommunal d'eau et d'Assainissement

Rive Droite de la Dore

(SIEA Rive Droite de la Dore)

Route de Puy-Guillaume

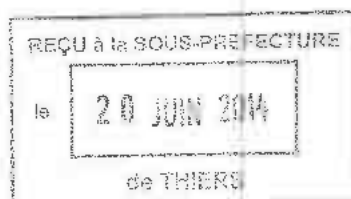
63300 DORAT

04 73 53 66 47

Adresse électronique : siea-dorat@orange.fr

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

**Du 26 novembre 2003,
Modifié le 16 juin 2014.**



MP

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et leur usage.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SERVICE

Le service prend la dénomination de service public d'assainissement non collectif (SPANC)

ARTICLE 3 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement (Article L 33 du Code de la Santé Publique).

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (Article L 33 du Code de la Santé Publique), et à partir de la mise en place d'un tel réseau, l'immeuble est soumis à la tarification en vigueur pour l'assainissement collectif conformément au Règlement Sanitaire Départemental

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'une habitation existante, non raccordée au réseau public d'assainissement peut s'informer auprès du SPANC du SIEA Rive Droite de la Dore des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC du SIEA Rive Droite de la Dore, qui lui fournira les informations et obligations qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

HP

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales, selon l'arrêté du 27 avril 2012.

La conception et le dimensionnement des systèmes d'assainissement non collectifs relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des ouvrages.

Les travaux de réalisation d'un dispositif neuf ou de réhabilitation d'un dispositif existant sont placés sous la seule et entière responsabilité du propriétaire des lieux maître d'ouvrage.

Celui-ci réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs sont celles figurant dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, l'arrêté du 07 mars 2012, le DTU (document Technique Unifié) 64.1 modifié, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 – CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'Article 2 de l'arrêté prescriptions techniques du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et conformément à l'Article 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment comporter :

- un dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, préfiltre).
- des dispositifs assurant :
 - . Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - . Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (microstations agréées par le ministère de l'environnement).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un pré traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique
- des dispositifs d'épuration conformes à l'arrêté du 07 mars 2012.

Les systèmes d'assainissement devront respecter l'Article 1 et 4 de l'arrêté des prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012.

ARTICLE 12 – IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif, tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 13 – REJETS

Conformément à l'Article 4 de l'arrêté prescriptions techniques du 07 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles...

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 07 mars 2012, est autorisé par dérogation du Maire de la commune, conformément à l'Article 4 de ce même arrêté.

ARTICLE 14 – REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues à l'Article 11 du présent règlement.

L'accord préalable du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet particulier, commune, département, syndicat de communes ou des organismes chargés de la police de l'eau doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 – VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1 modifié et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique.

ARTICLE 16 – MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas d'un terrain de surface suffisante pour y construire un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire, celui-ci peut être réalisé sur une autre parcelle.

ARTICLE 17 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L-35-2 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.



En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'Article L 35-3 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les Articles du règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les Articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50.

CHAPITRE IV - ATTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

ARTICLE 19 – ROLE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, aux arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012 et à la délibération du Comité Syndical du 27 janvier 2003, le service d'assainissement non collectif du SIEA Rive Droite de la Dore assure le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs existants ou en projet sur le territoire du syndicat. Il pourra faire appel à un prestataire.

L'objectif de ce contrôle est :

- Informer le propriétaire sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement.
- Fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- Vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- S'assurer au cours du temps du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Vérifier si besoin la qualité des effluents rejetés dans le milieu hydraulique superficiel

ARTICLE 20 – CONTENU DES PRESTATIONS DU SERVICE DE CONTROLE

En plus de sa mission d'information, le service de contrôle assure la prestation de contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - ❖ Bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - ❖ Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - ❖ Accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - ❖ Contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,

- La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- Vérification - de la réalisation périodique des vidanges,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

- La réhabilitation des ouvrages en tant qu'instructeur conseil des subventions de l'état.

ARTICLE 21 – MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE

21-1 Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1-Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, remet au SIEA, le dossier descriptif de son installation et les éléments justificatifs de son projet :

- Taille de l'habitation,
- Plan de la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destiné à l'alimentation,
- Une note technique indiquant la filière d'assainissement projetée, son dimensionnement et son agencement (plan côté),
- Éventuellement les caractéristiques d'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration,
- La nature du milieu récepteur et l'emplacement du point de rejet, dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, et l'autorisation du propriétaire de ce même lieu.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du pétitionnaire.

Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à cet avis.

2-Vérification de la bonne exécution des travaux

A la fin des travaux et avant remblaiement, le pétitionnaire informe le service et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des travaux.

Le service se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet remis préalablement au service et/ou à l'avis précédemment rendu,
- À l'arrêté du 27 avril 2012,
- Au DTU 64.1 modifié,
- Au Règlement Sanitaire Départemental,
- À toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le service remet au pétitionnaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

En cas de non-conformité, le service invite le pétitionnaire à réaliser les travaux modificatifs.

A la fin de ces travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le service.

En cas de refus du pétitionnaire de réaliser les travaux modificatifs, le service constate la non-conformité des travaux.

MP

Le non-respect, par le pétitionnaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

21-2 Contrôle des installations existantes

Toutes les installations d'assainissement non collectif existantes à la date de la mise en place du service d'assainissement non collectif, font l'objet d'une visite de contrôle par ledit service.

21-3 Contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012, le service d'assainissement non collectif procède régulièrement à des visites des installations, en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations décidée par le comité syndical en tenant compte notamment de l'ancienneté et la nature de la conformité ou non des installations en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est fixé à 6 années.

Ces visites sont précédées d'un avis de visite, envoyée par le service aux occupants des lieux, afin de convenir d'un rendez-vous entre les deux parties.

La visite de bon fonctionnement comporte l'examen des points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Contrôle éventuel de la qualité des rejets, dans le cas d'une installation rejetant ses eaux traitées dans le milieu superficiel,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARTICLE 22 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE

22-1 Nature juridique du service

Le service d'assainissement non collectif du SIEA Rive Droite de la dore est un service public à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006.

A ce titre le service est habilité à percevoir des redevances de la part des usagers pour équilibrer ses dépenses.

22-2 Redevance

Les dépenses de contrôle des installations neuves ou réhabilitées, telles que définies à l'Article 21.1 ci-dessus, ainsi que les dépenses de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes telles que définies à l'Article 21.3 donnent lieu au paiement d'une redevance, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité Syndical.

ARTICLE 23 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assuiettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE V - DEFINITION DE L'USAGER ET DE SES OBLIGATIONS

ARTICLE 25 – DEFINITION DE L'USAGER

Est un usager du service d'assainissement non collectif, tout occupant d'une construction dont les eaux usées relève d'un traitement au moyen d'un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 26 – OBLIGATIONS DE L'USAGER

En vue d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- Ne pas modifier, ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques de son installation sans en avertir le SPANC.
- Ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages d'assainissement,
- Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui composent l'installation,
- Ne rejeter dans son installation que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'Article 27,
- Déclarer au service d'assainissement toute extension de la construction qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

ARTICLE 27 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'Article 5 de l'arrêté prescriptions techniques du 07 mars 2012, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Quand la hauteur de 50% du volume utile de la fosse septique toutes eaux est atteint.
- Quand le pourcentage du volume utile indiqué sur le guide d'utilisateur du système agréée par le ministère de l'environnement est atteint.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un bordereau de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de conserver en permanence, ce document et de le présenter, sur sa demande, au service d'assainissement non collectif du SIEA Rive Droite de la Dore

ARTICLE 28 – ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'Article L35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement du SIEA Rive Droite de la Dore sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu, par l'envoi d'un préavis d'intervention, dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toutes les interventions du service.

Les agents du SIEA Rive Droite de la Dore n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 29 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Le propriétaire de l'habitation en location doit également remettre à son locataire un livret d'entretien, afin de se conformer aux prescriptions de l'Article 27 du présent règlement.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement, notamment celles relatives à l'usage et à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, sont à la charge du locataire.

Les frais de contrôle de conception et de réalisation des installations sont à la charge du propriétaire. Ceux relatifs au contrôle de bon fonctionnement et à l'entretien, sont à la charge du locataire ou de l'occupant des lieux.

CHAPITRE VI – AIDE A LA REABILITATION DES OUVRAGES ET RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

ARTICLE 30 - Mission de conseils pour la résorption des installations polluantes auprès des collectivités membres.

Après le diagnostic des installations existantes jugées non acceptables et polluantes, le SPANC assure des missions de conseils auprès des communes membres visant à résorber ces installations.

La mission prend la forme suivante :

- Assistance aux communes dans le cadre de police du maire.
- Sensibilisation des propriétaires concernés par une installation polluante par des campagnes d'informations spécifiques et une incitation à engager des travaux de réhabilitation tout particulièrement pour les propriétaires ne disposant pas de pré-traitement.
- Aide au montage de dossier réhabilitation auprès des financeurs publics.

ARTICLE 31 - Prise de compétence réhabilitation du SPANC

Par délibération du comité syndical du 19 novembre 2013 et arrêté du Sous Préfet en date du 22 avril 2014, le SPANC a la compétence réhabilitation.

Article 32 Conditions et modalités d'attribution des aides

Le SPANC prend en charge les études de diagnostics des installations « Points Noirs groupés » et apporte son aide à la constitution des dossiers de réhabilitation, éligibles aux aides Agence de l'eau et Conseil Général.

Les Maires de chaque communes membres établiront la liste des points noirs prioritaires.

ARTICLE 33 - Le SPANC mandataire financier et administratif des aides financières.

Dans le cadre des travaux de mise en conformité des installations individuelles, le SPANC intervient en tant qu'organisme mandataire des participations financières de l'agence de l'eau et du conseil général auprès des maîtres d'ouvrages privés.

Article 34-Définitions des règles syndicales d'attribution des subventions.

- Les dossiers doivent être proposés dans une logique intercommunale des communes membres,
- Les dossiers doivent être présentés par village point noir et non par candidature spontanée sauf cas exceptionnel,
- Sont éligibles les maisons individuelles considérées comme polluantes sauf :
 - les habitations rentrant dans le cadre des ventes de bien après la loi du 01 janvier 2011
 - les installations réalisés après le 09 Octobre 2009 (dispositifs considérés comme neufs- art 5 arrêté prescriptions techniques du 07 mars 2012).

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 35 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical le 16 juin 2014, il entre en vigueur à compter de son approbation.

ARTICLE 36 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 37- CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les Maires des communes adhérentes du Syndicat, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Délibéré et voté par le Comité Syndical du syndicat d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore dans sa séance du 16 juin 2014.
Pour la Collectivité

Le Président
Guy PRADELLE

